

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/149

DÉLIBÉRATION N° 14/077 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS SOCIAL DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DU COMMERCE INTERNATIONAL, DU TRANSPORT ET DES BRANCHES D'ACTIVITÉ CONNEXES (COMMISSION PARITAIRE 226)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes du 15 septembre 2014;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 septembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (commission paritaire 226) souhaite utiliser dorénavant, de manière uniforme, des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour l'exécution de ses missions (en particulier l'application de la sécurité sociale et l'organisation d'un régime de pensions complémentaires). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé le Fonds à obtenir, pour chacune de ses missions, certaines données à caractère personnel, respectivement par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, sa délibération n° 06/33 du 18 avril 2006 et sa délibération n° 14/15 du 4 février 2014.

2. La présente demande porte sur le remplacement de divers flux de données à caractère personnel par un seul flux de données à caractère personnel, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles, nécessaire à la réalisation des missions du Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes. Par ailleurs, le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes souhaite également pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel du cadastre des pensions au profit de l'organisateur et de l'organisme de pension du régime sectoriel de pensions complémentaires, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
3. En vue de l'accomplissement de ses missions, le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes a avant tout besoin de données d'identification correctes (du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour) des travailleurs du secteur de la commission paritaire n° 226, notamment le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'état civil, le numéro d'identification de la sécurité sociale du partenaire, le nom du partenaire, son prénom et le régime linguistique. Il est déjà autorisé à disposer de ces données à caractère personnel, tout comme l'organisme de pension du régime sectoriel de pensions complémentaires. Afin de pouvoir appliquer les droits assimilés pour cohabitants, le Fonds doit pouvoir utiliser des données à caractère personnel relatives à la cohabitation légale: l'identification des parties, ainsi que la période (date de début et de fin) de la cohabitation légale et le motif de la cessation.
4. L'identité du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom et prénom), de l'employeur (numéro d'immatriculation, numéro d'entreprise et dénomination) et de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim (numéro d'entreprise), et la période d'occupation (date d'entrée en service et date de sortie de service), en provenance de la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), permettent de vérifier l'applicabilité des diverses conventions collectives de travail à travers le temps.
5. Des données à caractère personnel de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur) sont également nécessaires. Le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes doit pouvoir disposer, en vue de la détermination des droits des travailleurs, de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, du numéro d'immatriculation de l'employeur, du numéro d'entreprise de l'employeur, de la date d'entrée en service, de la date de sortie de service, des prestations (réelles et assimilées) déclarées au moyen de codes spécifiques et du salaire. Ces données à caractère personnel peuvent déjà être employées au sein du secteur, tant par le Fonds social que par l'organisme de pension du régime sectoriel de pensions complémentaires.

6. Le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes a besoin de l'identité correcte de l'employeur (numéro d'immatriculation, numéro d'entreprise, dénomination et adresse), de la période d'activité au sein du secteur et du nom et de l'adresse du mandataire ou du curateur, disponibles dans le répertoire des employeurs, notamment afin de vérifier si l'occupation ouvre effectivement des droits dans le secteur de la commission paritaire n° 226.
7. Finalement, la date de la pension légale devrait être communiquée. En effet, dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire à la date de sa pension légale.
8. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les employés qui sont ou étaient employés par des employeurs qui relèvent de la commission paritaire n° 226. D'une part, la population des personnes au profit desquelles le Fonds social octroie des avantages sociaux complémentaires et la population des personnes au profit desquelles le Fonds social organise un régime sectoriel de pensions complémentaires sont en principes identiques. D'autre part, les données à caractère personnel dont le Fonds social a besoin pour l'accomplissement de ses différentes missions sont déjà en sa possession ou en la possession de l'organisme de pension du régime sectoriel de pensions complémentaires. Afin d'éviter de multiplier inutilement les flux de données à caractère personnel, le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes propose de communiquer lui-même les données à caractère personnel précitées aux instances compétentes au sein du secteur de la commission paritaire n° 226.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions du Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (en particulier l'application de la sécurité sociale et l'organisation d'un régime de pensions complémentaires), et les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Ceci a été constaté précédemment par le Comité sectoriel dans les délibérations précitées.
11. Dorénavant, les données à caractère personnel seraient toutefois transmises à travers un seul flux, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au secteur de la commission paritaire n° 226. Le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes se chargerait

ensuite de la distribution correcte des données aux instances compétentes (telles l'organisme de pension du régime sectoriel de pensions complémentaires).

12. Pour le surplus, la communication doit s'effectuer dans le respect des dispositions de la loi du 15 janvier 1990, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, ainsi que dans le respect des conditions prévues dans la délibération du Comité sectoriel n° 09/80 du 1er décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées pour la réalisation de ses missions précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--